

vant à la somme de *vingt-deux mille cent quarante-sept francs quatre-vingt-dix centimes*, savoir :

Impôt des routes.....	22,056 »
Frais d'avertissement.....	91 90
Total.....	<u>22,147 90</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 31 mai 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le *Directeur de l'Intérieur*,

Signé : COUZINET.

N° 170. — ARRÊTÉ *rendant exécutoires divers rôles principaux des perceptions des Marquises et des Tuamotu pour l'année 1898.*

(Du 31 mai 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA Légion d'Honneur, OFFICIER D'Académie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1898 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des perceptions indiquées ci-après pour l'année 1898, s'élevant ensemble à la